



RESOLUTION

EXCO/IT08/RES/2

« Activité Inventive à l'Office Européen des Brevets »

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Florence du 5 au 8 octobre 2008, a adopté la Résolution suivante :

Relevant l'accroissement du nombre de demande de brevets déposées à l'Office Européen des Brevets (OEB) et le problème de retard de traitement par cet office;

Relevant en outre que s'élèvent des critiques selon lesquelles de trop nombreux brevets sont délivrés, et plus précisément selon lesquelles le mérite inventif de nombreux brevets délivrés est contestable et l'octroi de droits exclusifs pour des développements évidents a un effet négatif sur l'innovation;

Observant que la plus grande part de ces critiques résulte de quelques cas pour lesquels les critères relatifs à l'examen de l'activité inventive n'ont pas été convenablement appliqués;

Observant également que sur de telles bases sont apparus des appels à un « accroissement des exigences » en matière d'activité inventive à l'OEB, et que par exemple, dans le « Rapport du Bureau 28 » du Conseil d'Administration de l'OEB, l'une des mesures recommandées pour combattre le problème du retard de traitement est « l'accroissement des exigences »;

Estimant que le fait d'élever le niveau d'activité inventive ne résoudrait pas le problème du retard de traitement à court et moyen terme, mais en réalité augmenterait la charge de travail des examinateurs puisque les échanges avec les demandeurs seraient accrus;

Estimant que les décisions des Chambres de Recours Techniques de l'OEB sur la question de l'activité inventive sont correctes et objectives sur la base de la formulation actuelle de l'Article 56 CBE;

Soulignant qu'il n'existe aucun fondement dans la CBE pour « accroître les exigences » en réponse à un accroissement du nombre de demandes de brevets, et que « l'accroissement des exigences » en matière d'activité inventive à l'OEB n'est juridiquement possible qu'en modifiant la CBE;

Considérant qu'une telle modification serait source l'incertitude concernant la validité des brevets européens et l'exercice des droits correspondants;

Recommande que l'OEB s'abstienne de promouvoir une modification de la CBE visant à « accroître les exigences » afin de combattre le retard de traitement, et que les critiques concernant la délivrance de brevets ayant un mérite inventif insuffisant soient traitées par une amélioration de la qualité de l'examen de l'activité inventive à l'OEB.